

ADDITIF

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA SITUATION DANS LE GOLFE PERSIQUE

Le 28 novembre 1990, à sa 2962^e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 677, qui traite notamment des tentatives faites par l'Iraq pour modifier la composition démographique de la population du Koweït (voir le texte intégral ci-après). Le 29 novembre, à sa 2963^e séance, le Conseil a adopté la résolution 678, par laquelle il a autorisé les Etats Membres "à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes ultérieures et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région" (voir le texte intégral ci-après). Treize des quinze membres du Conseil étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères. Treize Ministres des affaires étrangères avaient également représenté leur pays à la 2943^e séance, lors de laquelle le Conseil avait adopté la résolution 670.

Les résolutions 677 et 678 sont les dernières de la série de douze résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït.

RESOLUTION 677 du 28 novembre 1990

Adoptée à l'unanimité.

Coauteurs: Canada, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Finlande, Koweït, Roumanie, Royaume-Uni, Zaïre.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Réaffirmant sa préoccupation devant les souffrances que causent aux habitants du Koweït l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq,

Profondément préoccupé par le fait que l'Iraq persiste dans sa tentative de modifier la composition démographique de la population du Koweït et de détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne les tentatives faites par l'Iraq pour modifier la composition démographique de la population du Koweït et détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït;

2. Charge le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie du registre d'état civil du Koweït authentifiée par le Gouvernement légitime du Koweït et comprenant les actes d'état civil enregistrés jusqu'au 1er août 1990;

3. Prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Gouvernement légitime du Koweït, des règles qui régiront l'accès à ladite copie du registre d'état civil et son utilisation.

RESOLUTION 678 du 29 novembre 1990

Adoptée par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec 1 abstention (Chine).

Coauteurs: Canada, Etats-Unis, France, Roumanie, Royaume-Uni, Union soviétique.